



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

capital décès

Question écrite n° 7718

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la non-attribution du capital décès aux ayants droit de mère ou père de famille nombreuse qui, pour élever leurs enfants, n'ont jamais exercé d'activité professionnelle. En effet, les caisses primaires d'assurance maladie versent un capital-décès si la personne décédée exerçait une activité salariée, percevait une pension de conversion ou l'assurance chômage, ou bien si elle était au chômage indemnisé jusqu'au douzième mois à partir du jour où il n'y a plus indemnisation. Voilà pourquoi il faudrait étudier la possibilité d'un versement d'un capital décès forfaitaire couvrant les pères et mères de familles nombreuses qui n'ont jamais été ou ne sont plus salariés ou en situation de maintien de droits. Dans le cadre des démarches de concertation approfondie engagées pour préparer la prochaine conférence de la famille, il souhaiterait connaître ses intentions pour instituer cette mesure dans le cadre d'une politique familiale volontariste.

Texte de la réponse

Le ministre délégué à la famille rappelle que le principe de base de l'assurance décès du régime général est, depuis son origine, de garantir une indemnité de premier secours à la famille survivante de l'assuré décédé pour que celle-ci puisse faire face aux difficultés financières résultant de la disparition de celui ou de celle qui lui procurait les moyens de vivre. Le caractère indemnitaire et de premier secours du capital-décès justifie d'ailleurs son attribution en priorité à la personne qui était à la charge effective, totale et permanente de l'assuré à la date du décès. Ces règles d'assurance répondent à une logique certaine qu'il n'est pas envisagé de modifier. Le ministre délégué à la famille est toutefois bien conscient des difficultés que peuvent rencontrer certaines familles nombreuses dont l'un des parents a interrompu ou n'a pas exercé d'activité professionnelle pour élever ses enfants lors de son décès. Il tient à préciser que la garantie contre le risque décès peut être proposé par les régimes de prévoyance complémentaires institués dans le cadre des entreprises ainsi que par les mutuelles dans le cadre de contrats complémentaires santé. De ce fait, les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui n'en ont jamais exercée, pour élever leurs enfants, peuvent ouvrir droit auprès de ce type d'organismes, en fonction de leur situation antérieure, à une prestation pour leurs ayants droit. Enfin, lorsque la personne décédée ne bénéficie d'aucun droit au capital décès du régime général, ses ayants droit peuvent toujours, en cas de difficultés financières, demander une indemnité pour frais funéraires au titre des prestations extra-légales, accordées sous condition de ressources, par le fonds d'action sanitaire et social des caisses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7718

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 avril 2003

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4558

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3355